

Brochure n° 3307

Convention collective nationale
IDCC : 2264. – HOSPITALISATION PRIVÉE

AVENANT N° 2 DU 2 MARS 2016
À L'ANNEXE DU 10 DÉCEMBRE 2002
RELATIF À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} JUIN 2016

NOR : ASET1650500M
IDCC : 2264

Entre :

Le SYNERPA,

D'une part, et

La FSS CFDT ;

La FSS CFTC ;

La FFSMAS CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 73.2 *bis* de l'annexe du 10 décembre 2002, la valeur du point est portée à 7,02 € à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 2

Le présent avenant s'appliquera dès le 1^{er} juin 2016 aux établissements adhérents du SYNERPA.

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension pour les autres établissements, et au plus tôt au 1^{er} juin 2016.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 2 mars 2016.

(Suivent les signatures.)